

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-19-274-CD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société CRMT 3 chemin de la Brocardière, 69 570 Dardilly	S3IC 0106-00 621 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : R&D : automobile sciences physique & naturelle

Date du contrôle : 07/05/2019

Inspecteurs : Clémentine DRAPEAU, accompagnée de Claire GOFFI

Type de contrôle :

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"><li>• Gestion des eaux</li><li>• Gestion des déchets</li><li>• Sécurité</li><li>• Situation administrative</li></ul>
----------------------	--

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Cellules d'essais moteur
- Système incendie
- Stockage des matières dangereuses

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 avril 1985
- Arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2018

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Pascal ROCHE	CRMT	Directeur d'exploitation
M. Robert DURET	QUALEXPERT	Ingénieur chimiste
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### 1 Contexte

Situé au 3 chemin de la Brocardière à Dardilly, la société CRMT (Centre de Recherche en Machines Thermiques) est autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985 et relève des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- atelier d'essais de moteur : rubrique n°298, 1 & 2 et rubrique n°299 2a & 2b (20 cellules d'essais) ;
- installation de remplissage et de distribution de liquide inflammable de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie : rubrique n°261 bis ;
- emploi de liquides halogénés : rubrique n°251 (2<sup>o</sup>) (nettoyage d'organes mécaniques).

L'installation n'est pas concernée par la directive IED n°2013-374 du 2 mai 2013 sur les émissions industrielles et n'est pas classée SEVESO III par classement direct ou par règle de cumul.

Employant 20 personnes, l'activité principale de CRMT est portée sur la recherche et le développement autour du moteur (essais sur moteur, essais normatifs, développement de kit). Dans les années 1990, les travaux concernaient le diesel mais depuis les années 2000, l'activité se tourne vers le Gaz Naturel de Ville (GNV). CRMT travaille également sur des mesures embarquées de polluants et sur des projets de transports en commun (bus) avec un kit de contrôle spécifique CRMT. Les moteurs étudiés sont principalement des moteurs de poids lourds, de bus de ville et d'engins d'entretiens de voiries.

La visite d'inspection du 17 juillet 2018 avait mis en évidence des observations et des non-conformités détaillées dans le rapport du 16 août 2018, ainsi avait conduit à une mise en demeure en date du 20 septembre 2018 de mettre à jour la situation administrative du site par le dépôt d'un rapport à connaissance de modification.

Le présent rapport détaille la visite d'inspection du 7 mai 2019.

## **2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection**

### **2.1 La situation administrative et suite de l'APMD du 20 septembre 2018**

#### **Constat n°1 : Situation administrative**

Pour répondre à la mise en demeure du 20/09/2018, le 19 mars 2019, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection la version finale du porter-à-connaissance du dossier de régularisation de la situation administrative du site. Comme précédemment discuté avec l'exploitant, le dossier reprend bien les rubriques suivantes : 2931 (Essai moteur) en autorisation, 2921 (TAR) en déclaration et 1413-2 (Distribution de gaz) en déclaration.

L'inspection a ensuite reçu officiellement le 28 mars 2019 le dossier de porter à connaissance. L'exploitant a donc bien transmis, dans le délai imparti, son dossier de régularisation de la situation administrative.

**L'inspection propose donc au préfet de lever la mise en demeure du 20 septembre 2018.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2018	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## Constat n°2 : Dossier de régularisation

Lors de la visite, l'inspection fait un point rapide du dossier de porter à connaissance cité précédemment. L'inspection explique que le dossier devra être complété sur différents points :

- La complétude de la mise à jour de l'étude de danger : la nouvelle matrice des scenarii concernant la prise en compte des MMR n'est pas présente, aucune carte ne permet la visualisation des distances d'effets, les conséquences des accidents ne sont pas bien définis, la liste des MMR n'est pas défini pour chacun des scenarii présentés.
- Des précisions concernant la modification : présence ou non de nouvelles activités permanentes, d'une extension de capacité et/ou d'une extension géographique afin d'identifier une potentielle extension au regard du R. 181-46-1 du code de l'environnement.
- Le positionnement du projet par rapport à :
  - les rejets de l'installation et les aléas pour les risques accidentels ainsi, le cas échéant, que l'incidence de cette modification sur l'occupation de l'espace, la faune, la flore, le paysage, le trafic, le bruit ;
  - en cas d'augmentation des rejets : l'importance des rejets en valeur absolue, le pourcentage d'augmentation en termes de flux par rapport à la situation initiale, les effets de cette augmentation sur l'environnement ;
  - l'éventuelle prolongation de la durée de fonctionnement.
- Le positionnement du projet par rapport à l'arrêté ministériel combustion du 3 août 2018 et particulièrement l'article 18 applicable et potentiellement une demande de dérogation pour effectuer les mesures de rejet atmosphérique à partir du moteur d'essai en tant que tel et non la cheminé d'émission pour ne pas doubler les mesures.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un rapport de demande de complément lui sera transmis suite à une première instruction du dossier de porter à connaissance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article R. 181-46-1 du code de l'environnement.	-
<input type="checkbox"/> Non conformité	Articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.2 La gestion des eaux et suites de l'inspection du 17 juillet 2018

### Constat n°3 : Plan des réseaux

Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait présenté à l'inspection des plans des réseaux non mis à jour, datant du premier dossier de demande d'autorisation, sans intégrer le nouvel atelier.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le nouveau plan des réseaux. Ce dernier est bien intégré dans le dossier de porter à connaissance cité ci-avant.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que le raccordement des TAR n'est pas illustré sur le plan des réseaux. Par ailleurs, les vannes du système autobloquant ne sont pas mentionnées sur le plan des réseaux.

**Demande 1 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux en incluant le raccord avec les TAR et les vannes du système autobloquant dans un délai d'un mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°4 : Collecte des effluents liquides (1/2)

Concernant le traitement des eaux industrielles par un séparateur d'hydrocarbures, lors de la précédente visite, l'exploitant présente à l'inspection le dernier bilan de la société CHIMIREC qui souligne deux non-conformités (vérifier la zone de raccordement de la TAR et problème de rétention de deux réservoirs d'huiles usagées – GRV).

Lors de la présente visite, l'exploitant explique à l'inspection que les effluents de la TAR sont reliés aux canalisations des eaux usées. Le problème des réservoirs (GRV) d'huiles a été réglé : le premier est parti sous forme de déchet et le second est désormais sur rétention (cf. constats suivants).

L'exploitant explique à l'inspection que la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée le 23 février 2017. Cette vidange doit être réalisée a minima tous les ans.

**Demande 2 : L'inspection demande à l'exploitant de vidanger le séparateur d'hydrocarbures et de transmettre à l'inspection le justificatif de la vidange et le bordereau de suivi des déchets des boues de vidange dans un délai de 3 mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°5 : Collecte des effluents liquides (2/2)

Les effluents industriels et sanitaires sont rejetés dans le réseau d'eaux polluées. Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait présenté un accord de rejet provisoire. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transférer un accord de rejet définitif. L'exploitant a transmis à l'inspection le 14 janvier 2019 un accord de rejet définitif des eaux industriels et sanitaires dans le réseau d'eaux polluées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°6 : Contrôle des rejets et qualité des effluents rejetées

Les rejets des eaux industrielles sont contrôlés annuellement par l'exploitant. Les résultats sont reportés par l'exploitant sur GIDAF.

Les mesures de la qualité des effluents rejetés de 2017 et de 2018 sont inférieures aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985 pour tous les paramètres (pH, Température, MEST, DBO5, DCO et hydrocarbures).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Articles 4.4 et 12.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.3 La gestion des déchets et suites de l'inspection du 17 juillet 2018

### Constat n°7 : Présence et contenu du registre

Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait expliqué qu'étant donné la faible quantité de déchets produits par le site, il ne tenait pas de registre déchets mais conservait les bordereaux. L'inspection avait demandé de mettre en place un registre de gestion des déchets conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Ainsi, pour répondre à la demande de l'inspection, par mail en date du 19 juillet 2018, l'exploitant avait transmis à l'inspection le registre des déchets comprenant bien toutes les rubriques nécessaires.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente à l'inspection le registre des déchets tenu à jour depuis 2017.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°8 : Bordereau de suivi des déchets

Lors de la visite, l'inspection constate que les bordereaux de suivi des déchets n° S061-E170374 et S061-E170377 sont conformes.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les BSD permet de justifier l'évacuation d'un des deux GRV d'huiles usagées sans rétention mentionné précédemment. L'emballage et le contenu (GRV) ont été évacués du site le 19 octobre 2018.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### **Constat n°9 : Précaution contre pollution**

Lors de la précédente visite d'inspection, les réservoirs d'huiles usagées (GRV) stockés en extérieur sur le site n'étaient pas sur rétentions étanches et adaptées. L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en conformité le stockage de ces GRV (étiquettes adaptées et rétention).

Par courriel en date du 18 juillet, l'exploitant a présenté, par des photographies, le déplacement des GRV et le nouvel étiquetage conforme. Il avait précisé par ailleurs que la rigole conduit à un bac de rétention enterré d'environ 100 L (insuffisant pour la rétention des deux GRV de 1 000 L). Il a, par courriel du 23 juillet 2018, fourni à l'inspection le bon de commande des rétentions pour les deux GRV. Par la suite, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie de la mise en place du bac de rétention par mail le 5 novembre 2018.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que toutes les précautions sont prises pour que les dépôts des déchets ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et souterraines (protection contre la pluie et rétention des matières dangereuses).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## **2.4 La sécurité et suites de l'inspection du 17 juillet 2018**

### **Constat n°10 : Matériel de lutte contre l'incendie**

Lors de la visite, l'inspection constate que les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles, comme ceux à proximité des différentes cellules d'essais. Les extincteurs sont conformes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°11 : Arrêt d'urgence

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, chaque cellule d'essais moteurs comporte un dispositif d'arrêt d'urgence à commande extérieure permettant l'arrêt de la ventilation et la coupure de l'alimentation électrique ainsi que l'arrêt de la pompe de mise sous pression de l'alimentation en carburant (liquide ou gazeux) et la fermeture de la vanne d'alimentation.

Lors de la précédente visite, l'exploitant mentionnait que les cellules ne comprenaient pas d'arrêt d'urgence intérieur, car les opérateurs ne sont jamais dans la cellule pendant qu'elle fonctionne. L'inspection avait demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point ou de solliciter une adaptation de prescription justifiée dans le dossier de porter à connaissance de modification.

Lors de la présente visite, l'exploitant explique à l'inspection que ce dispositif d'arrêt d'urgence intérieur est bien présent dans les cellules. Ces dispositifs sont couplés aux détecteurs d'incendie déclenchant les extincteurs automatiques. L'inspection constate la présence de ces dispositifs dans chacune des cellules.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite d'inspection a permis de relever des observations et des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

**Au vu des constats effectués sur le terrain, l'inspection propose au préfet du Rhône de lever la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018.**

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 22/05/2019  L'inspectrice de l'environnement  Clémentine DRAPEAU	le 23/05/2019  L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône  Christelle MARNET	le 24/05/2019  L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône  Christelle MARNET